

N° 200

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU JEUDI 28 OCTOBRE 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Hier, lorsque l'honorable député de Battle River (M. Downey) a proposé une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, la présidence a refusé de mettre la motion en délibération sous la forme proposée et s'est engagée à étudier la question avant de rendre une décision. Après mûre réflexion, j'estime qu'il y a bien peu à ajouter aux commentaires consignés au compte rendu d'hier, aux pages 9073 et 9074.

Le but de l'article 43 du Règlement n'a jamais été de permettre à un honorable député d'amorcer un débat. A mon avis, il n'est pas conforme, à l'usage et au Règlement de la Chambre de se servir d'un article du Règlement à des fins semblables alors qu'en fait, il vise uniquement à suspendre l'application du Règlement touchant le préavis à donner à la Présidence.

J'estime que les honorables députés, lorsqu'ils présentent une motion en vertu de l'article 43 du Règlement, devraient se borner à exposer la nécessité ou l'opportunité de se dispenser du préavis prévu à l'égard d'une motion. Il me semble qu'aller au-delà de cette condition préalable entraînerait inévitablement de grandes difficultés, car des deux côtés de la Chambre, on pourrait se servir du même article du Règlement pour mettre en cause la conduite de n'importe quel député.

Comme le savent les honorables députés, la Chambre a mis au point des procédures bien établies et reconnues pour traiter de la conduite des ministres et des députés et c'est un devoir primordial de la Présidence de sauvegarder les intérêts de tous les honorables députés. Dans ces conditions, je ne peux pas demander si la Chambre consent à l'unanimité à ce que l'honorable député de Battle River présente la motion dont il a parlé hier.

M. Benson, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, de certaines propositions d'amendements relatives au Bill C-259, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi. (Document parlementaire n° 283-7/39A).

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que lesdits amendements soient imprimés en appendice aux *Procès-verbaux* de ce jour.

Le Bill C-259, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant